

VD_OMNI CR.2018.0026 vom 15. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0026

FR: VD_OMNI CR.2018.0026 du 15 janvier 2019

IT: VD_OMNI CR.2018.0026 del 15 gennaio 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retirer le permis de circulation d'un véhicule jusqu'à la présentation d'un rapport de contrôle favorable de sa détentrice. Quoi qu'en dise la recourante, le frein à main de son véhicule - défectueux et même s'il est automatique - ne satisfait pas aux exigences techniques et entraîne la non-conformité du véhicule aux dispositions légales. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) La décision attaquée n'est pas une mesure de retrait du permis de conduire ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation en vertu de l'alinéa 2 de cette disposition. Elle peut être contestée par la voie du recours direct au Tribunal cantonal, en application de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36; arrêt CR.2017.0026 du 11 août 2017 consid. 1 et les arrêts cités).

b) Le recours a été déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et respecte les formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LAP-VD), de sorte qu'il est recevable.

E. 2

L'art. 83 LPA-VD permet à l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant en lieu et place de ses déterminations (al. 1). Dans ce cas, l'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). En l'espèce, la nouvelle décision rendue le 4 juin 2018, en cours de procédure, diffère de la décision du 30 avril 2018, non seulement en ce sens qu'elle modifie quelque peu sa motivation, mais également en ce sens qu'elle annule la décision du 26 avril 2018 et ainsi les frais liés à cette décision, ce qu'elle avait omis de faire dans la décision du 30 avril 2018. Ainsi, force est d'admettre que l'art. 83 LPA-VD est pleinement applicable et que les griefs de la recourante liés à la motivation erronée des décisions annulées et aux émoluments mis à sa charge sont sans objet.

E. 3

La recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir persisté à indiquer qu'elle n'avait pas présenté son véhicule au contrôle technique le 25 avril 2018. En l'occurrence, il ressort des courriels échangés entre le 16 et le 20 avril 2018 qu'un rendez-vous avait été fixé à la recourante le 25 avril 2018 à Lausanne pour un ultime contrôle technique, mais qu'il lui était possible de faire ce contrôle à Genève pour autant qu'un rapport soit remis au SAN le 25 avril 2018 au plus tard. La recourante disposait donc bel et bien d'une alternative:

présenter son véhicule au contrôle technique du SAN le 25 avril 2018 ou produire, à cette date au plus tard, un rapport du SCV-GE attestant que le véhicule était conforme. La recourante ne peut ainsi être suivie lorsqu'elle invoque que la décision est erronée à cet égard dès lors qu'elle aurait présenté son véhicule au contrôle technique d'un autre canton. Au vu de l'alternative qui lui était offerte, l'une des conditions était la présentation au contrôle technique de Lausanne, ce qui ne s'est pas fait. On ne peut pas déduire de l'échange des courriels et de la pièce 11 produite par la recourante que la présentation du véhicule à Genève était suffisante puisqu'elle devait encore remettre un rapport au SAN le même jour.

E. 4

La recourante critique ensuite le fait que la décision du 4 juin 2018 ne mentionne pas expressément l'art. 106 al. 3 OAC, qui prévoit notamment que le retrait du permis de circulation entraîne toujours la saisie des plaques, mais que lorsqu'il s'agit de plaques interchangeables celles-ci peuvent toutefois être laissées au détenteur pour l'un des véhicules. Elle invoque ainsi un défaut de motivation de la décision. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282). Le droit d'être entendu implique également pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la recourante invoque un défaut de motivation s'agissant du fait qu'elle soit finalement dispensée de restituer les plaques du véhicule. Or l'art. 106 al. 3 OAC a été cité dans la décision du 30 avril 2018 pour corriger la décision du 26 avril 2018 à la demande de la recourante. Par ailleurs, l'absence de cette disposition dans la motivation de la nouvelle décision du 4 juin 2018 ne constitue pas une violation du droit d'être entendu dès lors qu'il s'agit d'un élément sur lequel la recourante a obtenu gain de cause.

E. 5

La recourante conteste le fait que la défektivité de son frein de stationnement impliquerait un danger pour la sécurité routière. Elle fait valoir à cet égard que son véhicule est automatique et qu'en mettant son levier de vitesse sur "P" après s'être parquée – que ce soit en pente ou à plat –, la voiture serait immobilisée sans risque. L'art. 11 LCR prévoit que les véhicules sont admis à circuler s'ils sont conformes aux prescriptions et présentent toutes les garanties de sécurité. Selon les art. 16 LCR et 106 al. 1 OAC, le permis de circulation doit être retiré lorsque les conditions légales de sa délivrance ne sont pas remplies et lorsque, sans raison suffisante, le détenteur ne donne pas suite à l'ordre de présenter son véhicule à l'expertise. Selon l'art. 36a de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les

exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41), les véhicules doivent satisfaire aux exigences techniques définies dans la présente partie ou à celles fixées dans l'OETV 1, l'OETV 2 ou l'OETV 3. L'art. 65 OETV précise que les véhicules automobiles et leurs remorques doivent être équipés de systèmes de freinage permettant d'immobiliser le véhicule, quelles que soient sa vitesse et son chargement. L'annexe

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de la cause seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1 et 51 al. 2 LPA-VD). On précise à cet égard que la nouvelle décision du 4 juin 2018 a modifié la précédente sur un point qui ne faisait pas l'objet du recours ; elle est donc sans incidence sur le sort des frais. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.